

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2013287-0002 du 14 octobre 2013

**Portant création de la Commission du suivi
de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère
exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d'AREVA,**

LE PREFET DE LA LOZERE

- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création , à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2010-119-07 du 29 avril 2010 portant création de la CLIS ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013256-0001 du 13 septembre 2013 portant composition de la commission de suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2013 ;

Considérant que les anciens sites miniers d'uranium du département de la Lozère présentent des enjeux environnementaux ou sociétaux en raison de la proximité de lieux d'habitation ou de locaux professionnels, de la fréquentation par des personnes du public ou encore du contexte hydrologique ;

Considérant que l'inventaire des substances présentes sur ces sites, les résultats de la surveillance environnementale et le cas échéant les mesures envisagées pour réduire l'impact

environnemental doivent être présentés de façon régulière au public ;

Considérant qu'une concertation entre les parties prenantes doit être menée autour de ces sites ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 et suivants (ancienne CLIS) du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Une commission de suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d' AREVA, est créée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant territorial.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » :

- le président du Conseil général de la Lozère ou son représentant,
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arzenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant,
- le président de l'association des communes minières de France ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- le président de l'Association Lozérienne de Protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant,

- le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée » :

- le Directeur de l'Établissement de Bessines ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Internationale de l'Après-Mine ou son représentant,
- le Responsable Territorial ou son représentant,
- la Responsable Communication ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation classées pour laquelle la commission est créée » :

- M. Bernard COVEZ, élu délégué du personnel ,
- M. Laurent AUBER, élu délégué du personnel
- M. Damien CHAILLOU, élu membre du CHSCT,
- M. Olivier VOETLING, élu membre du CHSCT.

Personnalité qualifiée :

M. le président de la commission locale de l'eau du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier ou l'animateur de ce SAGE.

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La Commission de Suivi de Site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral N° 2010-119-07 du 29 avril 2010 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ROLE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La Commission a pour objet :

- de promouvoir l'information du public et les échanges sur les problèmes posés par les anciens sites miniers d'uranium présents sur le département, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.
- d'émettre un avis consultatif sur les projets de création, d'extension ou de modification des installations de l'exploitant ou sur toute étude d'impact concernant les stockages de substances radioactives de préférence avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE LA CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013256-0001 du 13 septembre 2013 portant création de la Commission du suivi des anciens sites miniers de Lozère.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- Les Bondons,
- Arzenc de Randon,
- Saint Alban sur Limagnole,
- Saint Jean la Fouillouse,
- Grandrieu.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, sera notifiée par la voie administrative aux membres de la commission et adressée :

- au maire de la commune des Bondons,
- au maire de la commune d'Arzenc de Randon,
- au maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
- au maire de la commune de Saint Jean La fouillouse,
- au maire de la commune de Grandrieu,

chacun chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arsenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**



Marie-Paule DEMIGUEL